

CAHIER DES CHARGES AUDIT QUALITÉ

**(fabricants-artisans inscrits
à la chambre des métiers ou
au registre du commerce)**

NOM :
ADRESSE :

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE :**

EN VUE DE L'OBTENTION DE LA DELEGATION DE POINÇON DE GARANTIE

L'artisan est un fabricant inscrit au répertoire des métiers et dont la production annuelle est inférieure à 1 200 pièces (sans compter les bijoux de moins de trente grammes en argent et trois grammes pour l'or et le platine) quelle que soit la taille de son entreprise. Au-delà de ce seuil, l'opérateur devra signer une convention sur la base du cahier des charges « Fabricant ».

DATE : 01/01/2011

PRÉAMBULE

L'attention des fabricants artisans est appelée sur l'engagement de leur responsabilité si le titre réel d'un ouvrage portant le poinçon de garantie ne correspond pas à celui indiqué par ce poinçon.

Ils doivent s'assurer par tous les moyens que les ouvrages commercialisés revêtus ou non (1) du poinçon de garantie soient aux titres légaux.

Les poinçons de garantie qui sont entreposés dans un coffre fort (scellé de préférence) ne doivent pas quitter le local de marque. Ils sont apposés uniquement sur les ouvrages du bénéficiaire de la convention, sauf autorisation de marquage des ouvrages pour le compte d'autres opérateurs (avenant à la convention).

Les poinçons de garantie usés doivent être renvoyés au bureau de douane de rattachement.

Les fabricants artisans s'engagent à remplacer les poinçons de garantie usés et à signaler immédiatement par télécopie, par courrier électronique avec accusé réception de l'EPIC Monnaie de Paris *sis 11, quai de Conti 75270 Paris CEDEX 06* ou lettre recommandée, toute disparition de poinçons au bureau de douane de rattachement.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention.

Attention : toute perte de poinçon entraîne le retrait immédiat de la délégation de poinçon et une enquête du service des douanes

- (1) - Ouvrages contenant de l'or, du platine d'un poids inférieur à 3 grs et contenant de l'argent d'un poids inférieur à 30 grs,
- Ouvrages ne pouvant supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

FORME DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges se présente sous la forme d'un classeur.

Deux exemplaires du classeur sont établis et identifiés de la manière suivante :

- un classeur pour la direction régionale,
- un classeur pour le demandeur.

Des mises à jour, définies d'un commun accord, entre le demandeur et l'administration, sont effectuées au moins une fois par an.

Les changements d'adresse, les incidents relatifs aux poinçons (perte, détérioration...) ainsi que tout autre événement significatif de nature à modifier la détermination du titre ou l'apposition du poinçon sont immédiatement portés à la connaissance de l'administration.

PARTIE I - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

L'artisan doit indiquer :

- raison sociale,
- nom du chef d'entreprise,
- adresse complète et heures d'ouverture,
- date de création,
- adresse des locaux annexes éventuels,
- plan général des locaux mis à la disposition de l'administration,
- numéro du répertoire des métiers, numéro SIRET,
- déclaration d'existence (numéro de l'enregistrement du poinçon de maître)
- modèle du poinçon de maître,
- forme de l'entreprise,
- identité du gérant,
- nombre de salarié(s).

PARTIE II - OBLIGATIONS QUALITÉ DE L'ENTREPRISE

Chapitre 1 : Types d'ouvrages fabriqués et de métaux utilisés, appréciation du volume de la production (distinction entre les ouvrages fabriqués et les objets confiés par les particuliers)

Chapitre 2 : Processus de fonte le cas échéant et de fabrication (photos et schémas éventuels, explication des opérations de mélanges des métaux...)

Chapitre 3 : Règles de sécurité de la société
alarme, coffre, conditions de conservation des poinçons de maître et de garantie, vérification des balances, dans la mesure du possible, par un organisme certifié par la DIRECCTE. L'artisan qui prépare sa fonte peut détenir une balance d'une précision au centième de milligramme. Pour ceux qui achètent leurs alliages à un fondeur affineur, il est admis que la balance soit de moindre précision.

PARTIE III - METHODES MISES EN ŒUVRE PAR L'ARTISAN FABRICANT POUR CONTRÔLER LE TITRE ET LA MARQUE DES OUVRAGES

Engagement du fabricant artisan à assurer en permanence, auprès de ses clients et de l'administration, le titre légal des ouvrages et certifier que les poinçons de garantie ne sont apposés que sur les pièces possédant le titre légal.

Chapitre 4 : Description des méthodes de vérification du titre
Les méthodes de contrôle assurent en permanence le titre des alliages utilisés et des ouvrages fabriqués.

A- Ouvrages essayés par l'artisan uniquement au touchau ou par une autre méthode équivalente admise et reconnue par l'administration :

- pièces uniques ou d'une grande valeur,
- ouvrages réparés.

En cas de remise au titre dans un atelier, un échantillon des ouvrages issus de cet or devra être conservé pendant une durée de un mois.

NB : La pièce unique correspond à la production d'un seul ouvrage, qui n'est pas reproduit, quel que soit son mode de fabrication.

La pièce de grande valeur est une pièce dont la valeur HT du métal précieux contenu est inférieure à 20% de la valeur totale de la pièce HT.

Compte tenu des spécificités de ces produits, il est admis que l'opérateur délégataire peut retenir la valeur HT du métal précieux, lors de la vente finale de l'objet, afin de déterminer le nombre de pièces de grande valeur à soumettre aux essais par méthode non destructive.

B- Ouvrages essayés par l'artisan au touchau et complétés par une coupellation effectuée par un organisme de contrôle agréé (périodicité annuelle) :

- si l'opérateur produit moins de 200 ouvrages neufs par an : 1 coupellation ;
- s'il produit entre 201 et 1 200 ouvrages neufs par an : 1 coupellation par 200 ouvrages.

Conservation pendant un mois de l'échantillon ou d'un jet de fonte pour chaque arbre de fonte jusqu'à la livraison de l'ouvrage fabriqué (étiquetage et classement chronologique des échantillons).

Tous les objets, quelque soit l'origine du métal, sont comptabilisés dans le nombre d'ouvrages soumis à la coupellation.

Mais les ouvrages en or et platine de moins de trois grammes et les ouvrages en argent de moins de trente grammes ne sont pas pris en compte dans le plan d'échantillonnage sauf si l'opérateur souhaite les marquer.

Règle de l'arrondi : pour déterminer le nombre d'essais, la règle est d'arrondir à la valeur inférieure pour une première décimale comprise entre 0 et 4 et arrondir à la valeur supérieure pour une première décimale de 5 à 9.

Exemple : pour 490 ouvrages produits par an : 2 coupellations, pour 510 ouvrages produits par an, 3 coupellations.

Chapitre 5 : Gestion des lots conformes et non conformes

Stockage à différencier selon les produits à marquer, ceux dispensés, ceux devant être refondus, étiquetage des boîtes contenant les produits.

Chapitre 6 : Contrôle de l'apposition du poinçon de fabricant et de garantie (après analyses)

Le poinçon de titre doit correspondre exactement au titre de l'ouvrage tel qu'il a été reconnu après essai.

Le poinçon de garantie est apposé dans les conditions fixées par l'administration définies dans le catalogue de la marque, sauf difficultés particulières de poinçonnage.

Si un échantillon essayé n'est pas au titre, il doit être marqué au titre légal inférieur ou refondu.

Cas particuliers de poinçonnage : Lorsque l'artisan dont l'activité est également l'achat et la revente d'ouvrages d'occasion, il n'est pas autorisé à marquer les ouvrages d'occasion dans le cadre de cette activité. Un engagement de ne pas marquer les ouvrages d'occasion est annexé au cahier des charges. Ces ouvrages d'occasion sont apportés au bureau de garantie dont il dépend pour y être essayés et marqués. La contribution au poinçonnage doit être acquittée.

Dans le cadre d'ouvrages confiés pour réparation et lorsque le poinçon de garantie est abîmé, illisible ou supprimé, l'artisan peut apposer le poinçon de garantie correspondant aux ouvrages d'occasion. Il doit s'assurer que l'ouvrage réparé est au titre légal.

Dispense de poinçon de garantie :

Il existe plusieurs cas de dispense d'apposition du poinçon de garantie :

1- dispense relative au poids des ouvrages prévue par le décret du 20 novembre 2001 sauf si l'opérateur souhaite les marquer. Les ouvrages inférieurs à 3 grammes en or ou platine et inférieurs à 30 grammes en argent ne sont pas soumis au plan d'échantillonnage sauf si l'artisan souhaite les marquer. Dans ce cas, ces ouvrages seront repris dans le relevé statistique semestriel ;

2- dispense de marque des ouvrages du fait de leur fragilité : un état des ouvrages concernés ainsi que leurs modèles sur catalogue ou autre sont mis à la disposition du bureau de douane de rattachement. Les règles concernant les dispenses de poinçon de fabricant demeurent et restent de la compétence de l'administration,

3- dispense relative à la destination de la marchandise : sur demande de l'artisan adressée au bureau de douane de rattachement, une autorisation d'exportation ou d'expédition d'ouvrages fabriqués non marqués du poinçon de garantie peut être accordée. L'artisan s'engage à exporter ou à livrer les ouvrages à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de cette autorisation, à fournir les justificatifs de l'exportation/expédition au bureau de douane de rattachement. A défaut, les ouvrages concernés sont revêtus du poinçon de garantie.

Des emplacements distincts leurs sont réservés et doivent porter les inscriptions suivantes en caractères fixes et apparents : « ouvrages non marqués destinés à l'exportation ou l'expédition ».

L'artisan doit tenir à la disposition du bureau de douane un état précis des ouvrages expédiés ou exportés.

PARTIE IV - REGLES DE GESTION

Chapitre 7 : Conservation de la documentation relative à la délégation de poinçon

Chapitre 8 : Tenue de la comptabilité des ouvrages produits et marqués et enregistrement des prélèvements et résultats des essais dans le registre de suivi de la convention.

Il est accordé aux artisans la possibilité de mentionner sur leur livre de police, en utilisant une encre de couleur différente, le nombre d'échantillons envoyés pour analyse et les résultats des essais correspondants.

Chapitre 9 : Relevé statistique semestriel à adresser au bureau de douane de rattachement de l'opérateur

Etat des ouvrages essayés par méthodes destructrices et non destructrices, état des ouvrages marqués par type de métal, état des ouvrages reconnus aux titres non légaux.

PARTIE V - VERIFICATIONS EFFECTUEES PAR L'ADMINISTRATION

Conditions d'accueil des représentants de l'administration pour leur permettre d'assurer les vérifications concernant les locaux, le registre de police, les conditions de stockage des ouvrages à marquer et ceux marqués, les conditions de prélèvements des échantillons.

Possibilité pour l'administration de prélever des échantillons pour analyses.